



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-133

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Ministère de l'Intérieur / Gendarmerie Nationale

04-2022-08-02-00007 - Décision n°30934 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature (2 pages) Page 6

Ministère de la Justice / Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

04-2022-08-01-00008 - Arrêté du 01 août 2022 portant délégation de signature à M. Dominique-Antoine VIDAL (1 page) Page 9

04-2022-08-01-00009 - Décision du 01 août 2022 du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R.113-33 ; R.234-1) et d'autres textes (14 pages) Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-08-02-00006 - AP n°2022-214-076 du 02 août 2022 autorisant le bénéficiaire, GAUDIN Manon, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages) Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-08-02-00022 - AP n°2022-214-001 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 31

04-2022-08-02-00023 - AP n°2022-214-002 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 34

04-2022-08-02-00024 - AP n°2022-214-003 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 37

04-2022-08-02-00025 - AP n°2022-214-004 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 40

04-2022-08-02-00026 - AP n°2022-214-005 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 43

04-2022-08-02-00027 - AP n°2022-214-006 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 46

04-2022-08-02-00028 - AP n°2022-214-007 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 49

04-2022-08-02-00029 - AP n°2022-214-008 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 52

04-2022-08-02-00030 - AP n°2022-214-009 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 55

04-2022-08-02-00031 - AP n°2022-214-010 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 58

04-2022-08-02-00032 - AP n°2022-214-011 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 61
04-2022-08-02-00033 - AP n°2022-214-012 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 64
04-2022-08-02-00034 - AP n°2022-214-013 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 67
04-2022-08-02-00035 - AP n°2022-214-014 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 70
04-2022-08-02-00036 - AP n°2022-214-015 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 73
04-2022-08-02-00037 - AP n°2022-214-016 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 76
04-2022-08-02-00038 - AP n°2022-214-017 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 79
04-2022-08-02-00039 - AP n°2022-214-018 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 82
04-2022-08-02-00056 - AP n°2022-214-019 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 85
04-2022-08-02-00057 - AP n°2022-214-020 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 88
04-2022-08-02-00059 - AP n°2022-214-021 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 91
04-2022-08-02-00060 - AP n°2022-214-022 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 94
04-2022-08-02-00008 - AP n°2022-214-023 du 02 août 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 97
04-2022-08-02-00009 - AP n°2022-214-024 du 02 août 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 100
04-2022-08-02-00011 - AP n°2022-214-025 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 103
04-2022-08-02-00012 - AP n°2022-214-026 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 106
04-2022-08-02-00018 - AP n°2022-214-027 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 109
04-2022-08-02-00013 - AP n°2022-214-028 du 02 août 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 112
04-2022-08-02-00014 - AP n°2022-214-029 du 02 août 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 115
04-2022-08-02-00015 - AP n°2022-214-030 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 118

04-2022-08-02-00016 - AP n°2022-214-031 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 121
04-2022-08-02-00017 - AP n°2022-214-032 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 124
04-2022-08-02-00019 - AP n°2022-214-033 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 127
04-2022-08-02-00021 - AP n°2022-214-034 du 02 août 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 130
04-2022-08-02-00061 - AP n°2022-214-035 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 133
04-2022-08-02-00062 - AP n°2022-214-036 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 136
04-2022-08-02-00063 - AP n°2022-214-037 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 139
04-2022-08-02-00065 - AP n°2022-214-038 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 142
04-2022-08-02-00066 - AP n°2022-214-039 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 145
04-2022-08-02-00010 - AP n°2022-214-040 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 148
04-2022-08-02-00040 - AP n°2022-214-041 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 151
04-2022-08-02-00041 - AP n°2022-214-042 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 154
04-2022-08-02-00042 - AP n°2022-214-043 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 157
04-2022-08-02-00043 - AP n°2022-214-044 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 160
04-2022-08-02-00044 - AP n°2022-214-045 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 163
04-2022-08-02-00045 - AP n°2022-214-046 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 166
04-2022-08-02-00046 - AP n°2022-214-047 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 169
04-2022-08-02-00047 - AP n°2022-214-048 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 172
04-2022-08-02-00048 - AP n°2022-214-049 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 175
04-2022-08-02-00049 - AP n°2022-214-050 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 178

04-2022-08-02-00050 - AP n°2022-214-051 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 181
04-2022-08-02-00051 - AP n°2022-214-052 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 184
04-2022-08-02-00052 - AP n°2022-214-053 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 187
04-2022-08-02-00053 - AP n°2022-214-054 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 190
04-2022-08-02-00054 - AP n°2022-214-055 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 193
04-2022-08-02-00055 - AP n°2022-214-056 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 196
04-2022-08-02-00064 - AP n°2022-214-057 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 199
04-2022-08-02-00020 - AP n°2022-214-058 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 202
04-2022-08-02-00067 - AP n°2022-214-059 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 205
04-2022-08-02-00068 - AP n°2022-214-060 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 208
04-2022-08-02-00069 - AP n°2022-214-061 du 02 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 211
04-2022-08-02-00058 - AP n°2022-214-062 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 214

Ministère de l'Intérieur

04-2022-08-02-00007

Décision n°30934 du 02 août 2022 portant
subdélégation de signature



RÉGION DE GENDARMERIE
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Groupement de gendarmerie départementale
des Alpes-de-Haute-Provence

Le commandant de groupement

N° 30934 du 02 août 2022
RGPACA/GGD04/SC

D É C I S I O N

portant subdélégation de signature

Le colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n°2011-267 du 14 mars 2011.

Vu le code de la route, notamment l'article L.325-1-2.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

Vu le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature au colonel Ewens MILLET.

D É C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux officiers et sous-officiers dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

Article 2 : Les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Chaque subdélégation est nominative et individuelle et deviendra caduque en cas de mutation de l'un des subdélégués désignés. En cas de mutation du délégant, la présente décision cessera d'avoir effet au jour de fin de son commandement.

Article 4 : La décision n° 22712/RGPACA/GGD04/SC du 01 juin 2022 du colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, donnant subdélégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie est abrogée.



DESTINATAIRES :

- Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence.
- Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Annexe à la décision n° 30934 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature à :

Liste des officiers et sous-officiers recevant la subdélégation

Colonel Pierre COURSIÈRES, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence (GGD 04)

Lieutenant-colonel Stéphane CARIO, officier adjoint commandement (OAC) du GGD 04

Capitaine Pierre VIENAT, officier adjoint renseignement (OAR) du GGD 04

Capitaine Lucien GARBATTI, officier adjoint police judiciaire (OAPJ) du GGD 04

Chef d'escadron Philippe MAURI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Major Christophe BUISSON, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Chef d'escadron Laurent PONS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Lionel THIL, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Chef d'escadron Paul BOULVRAIS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Delphine DELANOY, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Florian BANIZETTE, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Lieutenant Anthony GASTALDI, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Robert GRIMAUULT, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence.

Ministère de la Justice

04-2022-08-01-00008

Arrêté du 01 août 2022 portant délégation de signature à M. Dominique-Antoine VIDAL

Annexe 2 : Arrêté portant délégation de signature (1^{er} surveillant et major)



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Maison d'arrêt de Digne les Bains

A Digne les Bains

Le 1 Août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 Août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique-Antoine VIDAL, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Digne les Bains, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

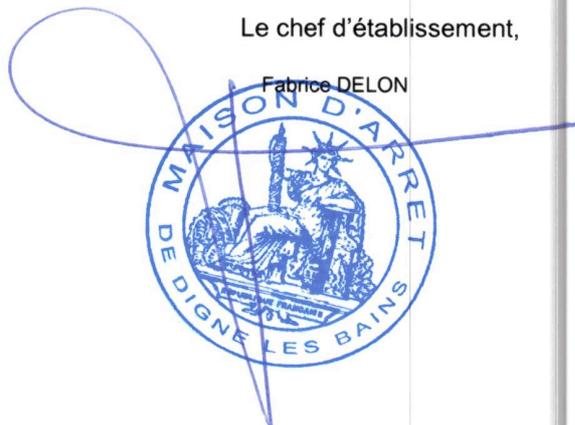
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Digne les Bains
Le 1 Août 2022

Le chef d'établissement,

Fabrice DELON



Ministère de la Justice

04-2022-08-01-00009

Décision du 01 août 2022 du chef
d'établissement pouvant faire l'objet d'une
délégation de signature en vertu des dispositions
du code pénitentiaire (R.113-33 ; R.234-1) et
d'autres textes

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE DIGNÈ LES BAINS

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Chef de service pénitentiaire de classe normale, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **David GALLAY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **COLIN Anne**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **CAPRON Corinne**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VIDAL Dominique-Antoine**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SEGHIR Kévin**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GIRARD Anthony**, en qualité de Surveillant brigadier Faisit Fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X	

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	SO	SO	SO	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	

Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19 R. 234-23	X	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-14	X	X		
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-26	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-6	X	X		
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-3	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-41	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire					
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	SO	SO	SO	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	SO	SO	SO	

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	SO	SO	SO	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	SO	SO	SO	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	SO	SO	SO	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	SO	SO	SO	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	SO	SO	SO	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	SO	SO	SO	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	SO	SO	SO	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	SO	SO	SO	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	SO	SO	SO	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	SO	SO	SO		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	SO	SO	SO		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	SO	SO	SO		
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	SO	SO	SO		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	SO	SO	SO		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	SO	SO	SO		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11				
	R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15				
	R. 341-16	SO	SO	SO	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X		

Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X		

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	SO	SO		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	SO	SO		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	SO	SO		
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	SO	SO		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X			

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		X	X				
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X				
<p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>							
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>							
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	SO	SO				
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	SO	SO				
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	SO	SO				
<p>Administratif</p>							
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X					

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	SO	SO		
GENESIS					
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPJP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Fait à Digne les Bains le 1 Août 2022

Le Chef d'établissement



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00006

AP n°2022-214-076 du 02 août 2022 autorisant le bénéficiaire, GAUDIN Manon, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

02 AOÛT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-214-076

Autorisant le bénéficiaire, GAUDIN Manon, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de l'ouveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 02/08/2022, par le bénéficiaire, GAUDIN Manon, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Curbans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAUDIN Manon, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAUDIN Manon, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAUDIN Manon, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ; ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Curbans, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 02/08/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur Adjoint



Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00022

AP n°2022-214-001 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Dossier n° 2018/0552

Arrêté n° 2022-214-001

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **ALP'AGRI** », situé 16 boulevard Saint Joseph – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Richard SAUVAT;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Richard SAUVAT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la « **ALP'AGRI** », situé 16 boulevard Saint Joseph à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0552.

Le dispositif d'enregistrement et de visionnage des images devra être installé dans un local fermé à clé, interdit d'accès au public et permettant de respecter la confidentialité des données stockées. Le gérant de l'établissement fournira à la préfecture avant la mise en service du dispositif et au plus tard sous 2 mois, tout éléments permettant de justifier la réalisation de cette prescription.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours puis immédiatement détruits.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

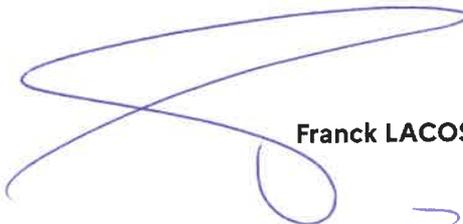
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Richard SAUVAT, au maire de Manosque et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00023

AP n°2022-214-002 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0548

Arrêté n° 2022-214-002

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **BONHEUR JARDIN** », situé 4324 vieux chemin de Manosque – 04220 SAINTE TULLE, présentée par Monsieur Sébastien FAYOT;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien FAYOT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **BONHEUR JARDIN** », situé 4324 vieux chemin de Manosque à Sainte Tulle, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0548.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 20 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

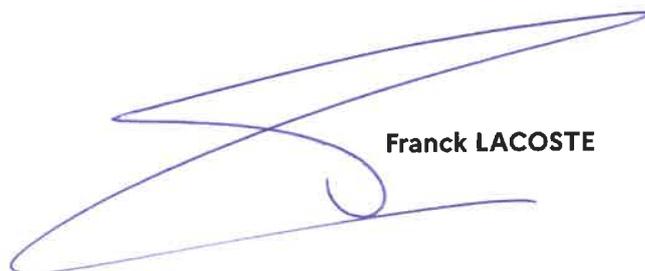
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Sébastien FAYOT, au maire de Sainte Tulle et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00024

AP n°2022-214-003 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-003

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2018/0504

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CAMPING LES LAVANDES** », situé route des Gorges du Verdon – 04120 CASTELLANE, présenté par Monsieur Olivier ARTHO;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier ARTHO gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CAMPING LES LAVANDES** », situé route des Gorges du Verdon à Castellane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0504.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 23 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Olivier ARTHO, au maire de Castellane et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00025

AP n°2022-214-004 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0494

Arrêté n° 2022-214-004

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-189-033 du 8 juillet 2021 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** », situé avenue du Jas – 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **44 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** », situé avenue du Jas à Château Arnoux St Auban, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0494.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 7 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

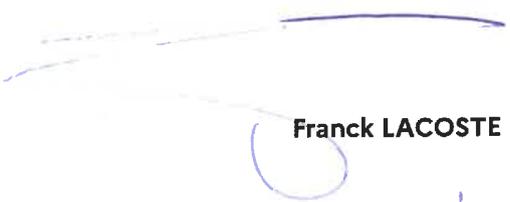
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2021-189-033 du 8 juillet 2021 autorisant le système Distribution Casino France à installer un dispositif de vidéoprotection sur son établissement de Château Arnoux St Auban est abrogé.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, au maire de Château Arnoux Saint Auban et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00026

AP n°2022-214-005 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-005

Dossier n° 2018/0495

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-189-034 du 8 juillet 2021 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** », situé quartier de la Beaudine – 04300 FORCALQUIER, présenté par Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **43 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** », situé quartier de la Beaudine à Forcalquier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0495.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 7 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

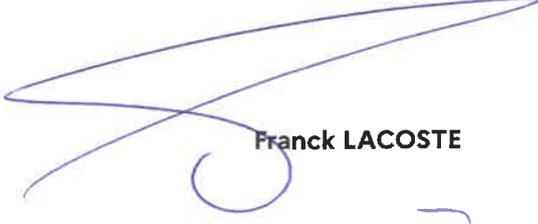
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2021-189-034 du 8 juillet 2021 autorisant le système Distribution Casino France à installer un dispositif de vidéoprotection sur son établissement de Forcalquier est abrogé.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, au maire de Forcalquier et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00027

AP n°2022-214-006 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0499

Arrêté n° 2022-214-006

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CHRY&CO OPTIQUE** », situé 9 rue Nicephore Niepce – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Madame Chrystelle RIFARD;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Chrystelle RIFARD gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « **CHRY&CO OPTIQUE** », situé 9 rue Nicephore Niepce à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0499.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention et des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Chrystelle RIFARD, au maire de Digne les bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00028

AP n°2022-214-007 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0559

Arrêté n° 2022-214-007

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON** », situé place de l'Église – 04300 MANE, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Haute Provence ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Haute Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras de voie publique** de vidéoprotection au sein de la « **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON** », situé place de l'Église à Mane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0559.

Lesdites caméras sont situés à Mane aux emplacements suivants :

- Déchetterie de Pitaugier (3 caméras de voie publique)
- ZAE de Pitaugier (4 caméras de voie publique)
- Place de l'église (2 caméras de voie publique)
- Place de la Burlière (1 caméra de voie publique)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention de trafic du stupéfiant.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Jacques DEPIEDS, au maire de Mane et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00029

AP n°2022-214-008 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-008

Dossier n° 2018/0512

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **COMMUNE DE MALLEFOUGASSE-AUGES** », situé 8 rue du Jas – 04230 MALLEFOUGASSE-AUGES, présentée par Monsieur le Maire Jean-Paul DEORSOLA;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Mallefougasse-Augès est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras de voie publique de vidéoprotection « COMMUNE DE MALLEFOUGASSE-AUGES »**, situé dans un dispositifs de 5 zones sur la commune de Mallefougasse-Auges, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0512.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention de trafic du stupéfiant.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

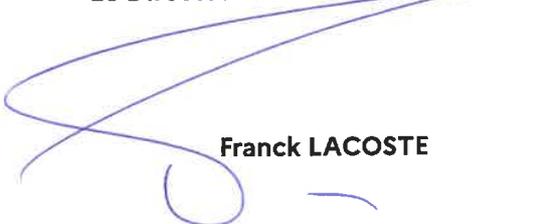
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire de Mallefougasse-Augès, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00030

AP n°2022-214-009 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Dossier n° 2018/0497

Arrêté n° 2022-214-009

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la « **DECHETTERIE DE MOUSTIERS** », situé lieu dit St Clair – 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE, présentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO présidente de PAA;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – La communauté d'agglomération PAA représenté par Madame Patricia GRANET BRUNELLO présidente est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **DECHETTERIE DE MOUSTIERS** », situé lieu dit St Clair à Moustiers Sainte Marie, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0497.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

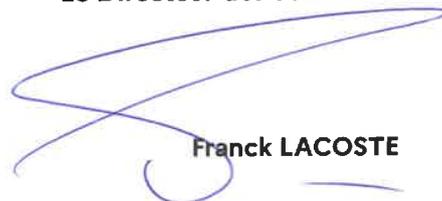
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Patricia GRANET BRUNELLO, au maire de Moustiers Sainte Marie et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00031

AP n°2022-214-010 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Dossier n° 2018/0498

Arrêté n° 2022-214-010

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la « **DECHETTERIE DE SEYNE** », situé ZA les Iscles – 04140 SEYNE, présenté par Madame Patricia GRANET BRUNELLO présidente de PAA;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – La communauté d'agglomération PAA représentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO présidente est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **DECHETTERIE DE SEYNE** », situé ZA les Iscles à Seyne, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0498.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

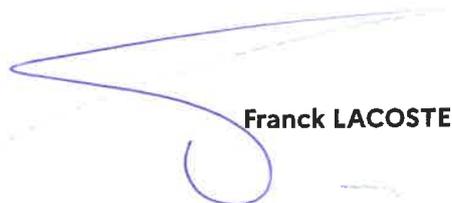
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Patricia GRANET BRUNELLO, au Maire de Seyne et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00032

AP n°2022-214-011 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0551

Arrêté n° 2022-214-011

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **DISTRIBUTION MÉDITERRANÉENNE DE PARFUMERIE** », situé rue des entrepreneurs – 04100 MANOSQUE, présenté par Madame Nancy PARTENGO;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Nancy PARTENGO gérante de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « **DISTRIBUTION MÉDITERRANÉENNE DE PARFUMERIE** », situé rue des entrepreneurs à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0551.

L'ancien système de vidéoprotection devra être démonté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

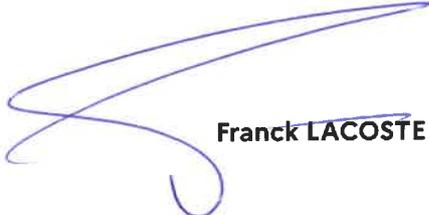
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Nancy PARTENGO, au Maire de Manosque et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00033

AP n°2022-214-012 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-012

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2018/0478

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **DST DISTRIBUTION** », situé 39 allée des Fontainiers – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Lucas DA SILVA TEIXEIRA;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lucas DA SILVA TEIXEIRA gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **25 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la « **DST DISTRIBUTION** », situé 39 allée des Fontainiers à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0478.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

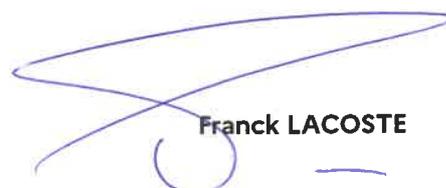
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Lucas DA SILVA TEIXEIRA, au maire de Digne les Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00034

AP n°2022-214-013 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0518

Arrêté n° 2022-214-013

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **ESTORNEL** », situé 286 route de Gap – 04200 SISTERON, présenté par Monsieur Alexandre COMBAS;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexandre COMBAS gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ESTORNEL** », situé 286 route de Gap à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0518.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

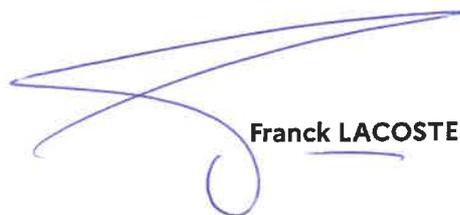
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Alexandre COMBAS, au maire de Sisteron et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00035

AP n°2022-214-014 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-014

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2018/0471

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **FOIRE FOUILLE** », situé 230 avenue de la Libération – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Christophe LAVOUX;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe LAVOUX gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **20 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la « **FOIRE FOUILLE** », situé 230 avenue de la Libération à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0471.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

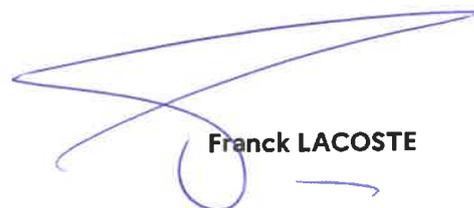
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe LAVOUX, au maire de Manosque et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00036

AP n°2022-214-015 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0556

Arrêté n° 2022-214-015

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **GS MAINTENANCE** », situé 2 place de la République – 04190 LES MEES, présenté par Monsieur Mickael MAILLET;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mickael MAILLET gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **GS MAINTENANCE** », situé 2 place de la République aux Mées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0556.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 10 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Monsieur Mickael MAILLET gérant à la fois le magasin « GS MAINTENANCE » et le tabac « MAILLET NICOLINO » situé en face au 3 place de la république dispose pour partie d'un dispositif d'enregistrements d'images commun aux deux magasins. La cession ou la non gérance d'un des deux établissements ou les deux entraîne de fait la caducité de la présente autorisation. Dans ce cas, le dispositif de collecte d'images devra être modifié et n'enregistrer que les images propres à chaque structure.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Mickael MAILLET, au maire des Mées et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00037

AP n°2022-214-016 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-016

Dossier n° 2018/0395

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « KRIS », situé 2 cours des Ares – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Eric MOULET;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric MOULET gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « KRIS », situé 2 cours des Ares à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0395.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 7 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Eric MOULET, au maire de Digne les Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00038

AP n°2022-214-017 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-017

Dossier n° 2018/0550

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LABEL HABITAT** », situé Zi Saint Joseph – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Marc TRIBOULET;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc TRIBOULET gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein du magasin « **LABEL HABITAT** », situé Zi Saint Joseph à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0550.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

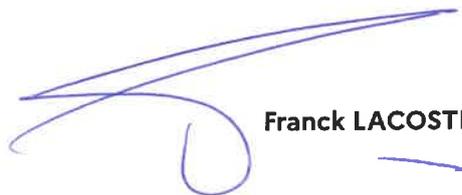
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Marc TRIBOULET, au maire de Manosque et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00039

AP n°2022-214-018 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-018

Dossier n° 2018/0493

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LE BISTROT DE LIMANS** », situé place de mai – 04300 LIMANS, présenté par Monsieur Frédéric TAILLEZ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric TAILLEZ gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LE BISTROT DE LIMANS** », situé place de mai à Limans, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0493.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

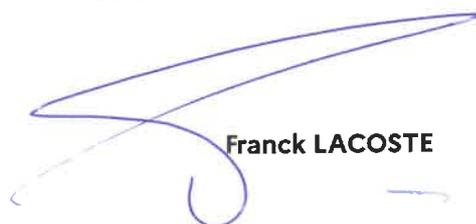
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Frédéric TAILLEZ, au maire de Limans et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00056

AP n°2022-214-019 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-019

Dossier n° 2018/0544

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **STATION DE LURE** », situé route de Forcalquier – 04230 ST ETIENNE LES ORGUES, présentée par Madame Patricia PAUL;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Patricia PAUL gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **STATION DE LURE** », situé route de Forcalquier à St Etienne les Orgues, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0544.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 8 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Patricia PAUL, au Maire de St Etienne les Orgues et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00057

AP n°2022-214-020 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-020

Dossier n° 2018/0535

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE DEPARTEMENT 04** », situé 17 rue de l'ancienne mairie – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par sa présidente Madame Brigitte REYNAUD;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – La présidente du syndicat mixte de gestion du conservatoire département 04 de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein du **CONSERVATOIRE DEPARTEMENT**, situé 17 rue de l'ancienne mairie à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0535.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Brigitte REYNAUD, au Maire de Digne-les-Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00059

AP n°2022-214-021 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-021

Dossier n° 2018/0515

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **UTILE** », situé cours Saint Louis – 04210 VALENSOLE, présenté par Monsieur Christophe BIGARD;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe BIGARD gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **UTILE** », situé cours Saint Louis à Valensole, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0515.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 14 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe BIGARD, au Maire de Valensole et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00060

AP n°2022-214-022 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Dossier n° 2018/0543

Arrêté n° 2022-214-022

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **VIVAL** », situé 1 rue des Tapis – 04210 VALENSOLE, présenté par Madame Vanessa CURIT;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Vanessa CURIT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **VIVAL** », situé 1 rue des Tapis à Valensole, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0543.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Vanessa CURIT, au Maire de Valensole et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00008

AP n°2022-214-023 du 02 août 2022 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Dossier n° 2018/0230
Opération 2018/0510

Arrêté n° 2022-214-023

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-098-011 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **COMMUNE DE GANAGOBIE** », présenté par Madame le Maire Sylvie BELMONTE ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

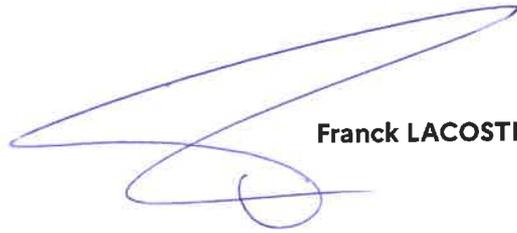
Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2020-098-011 du 7 avril 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Le maire de Ganagobie est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras de voie publiques** de vidéoprotection au sein et aux abords de la «**COMMUNE DE GANAGOBIE**», situé place de la Mairie à Ganagobie, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0230.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020-098-011 demeure inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame le Maire Sylvie BELMONTE, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00009

AP n°2022-214-024 du 02 août 2022 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2016/0113
Opération 2018/0513

Arrêté n° 2022-214-024

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-016-008 du 16 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **COMMUNE DE LA ROBINE SUR GALABRE** », présenté par Monsieur le Maire Bruno ACCIAI ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2017-016-008 du 16 janvier 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Le maire de la Robine sur Galabre est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras de voie publiques** (1 appareil doté de 2 objectifs) de vidéoprotection au sein et aux abords de la «**COMMUNE DE LA ROBINE**», situé place de la Mairie à Ganagobie, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0113.

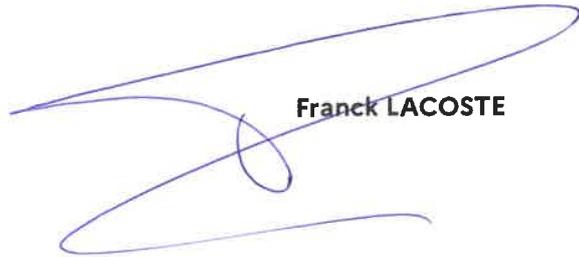
Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-016-008 du 16 janvier 2017 est abrogée par les dispositions suivantes : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés **pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017-016-008 demeure inchangées.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 5 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Bruno ACCIAI, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00011

AP n°2022-214-025 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-025

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2017/0015
Opération 2018/0482

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-178-026 du 27 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la société d'investissement hôtelier « **IBIS ET IBIS BUDGET SISTERON** », présenté par Madame Vanessa DELMAS ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Vanessa DELMAS gérante de la société d'investissement hôtelier est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures (sauf pour 6 caméras de couloir pour chaque étage au niveau des allées des chambres)** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **IBIS ET IBIS BUDGET SISTERON** », situé 121 rue de Provence à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0482.

Sous réserve qu'aucune caméra ne filme les couloirs desservant les chambres.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 15 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

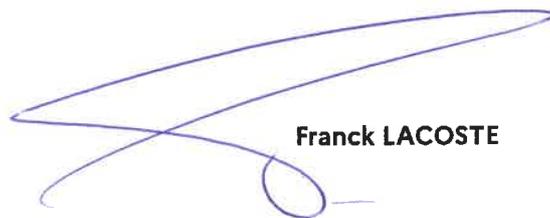
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Vanessa DELMAS, au maire de Sisteron et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00012

AP n°2022-214-026 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-026

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0039
Opération 2014/0063
2018/0496

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

« **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1177 du 23 juin 2017 portant autorisation et n° 2014-183-0035 du 2 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéosurveillance ; »

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **INTERMARCHE** » à Riez, présenté par Madame Lucette HUGOU ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Lucette HUGOU gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **35 caméras intérieures** et **9 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **INTERMARCHE** », situé route de Digne à Riez, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0039.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 15 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

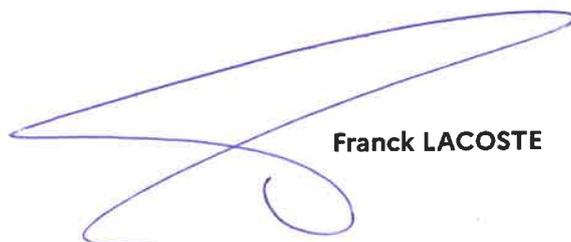
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Lucette HUGOU, au maire de Riez et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00018

AP n°2022-214-027 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-027

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0214
Opération 2018/0525

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-098-021 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **SAS LE MIC MAC** », présenté par Monsieur Nicolas GROS ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

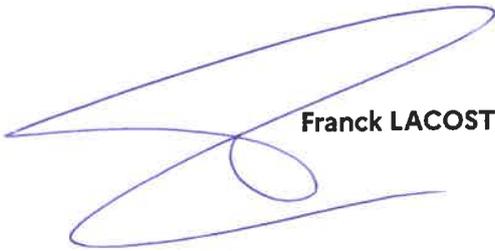
Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2020-098-021 du 7 avril 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Nicolas GROS gérant de l'établissement « **LE MIC MAC** » situé 11 avenue Jean Jaurès à Sisteron est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0214.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020-098-021 demeure inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Nicolas GROS, au Maire de Siteron et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00013

AP n°2022-214-028 du 02 août 2022 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-028

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0354
Opération 2018/0514

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-057-010 du 26 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **MAIRIE DE CORBIÈRES** », présenté par Monsieur le Maire Jean-Claude CASTEL ; demandant le rajout de 10 caméras de voie publique au dispositif existant

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2021-057-010 du 26 février 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Le maire de Corbières est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras de voie publique** de vidéoprotection sur la commune de Corbières, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0354.

Lesdites caméras sont situés aux emplacements suivants :

- Anciens Combattants (1 caméra)
- Cantine École Maternelle (1 caméra)
- RD4096 (1 caméra)
- Chemin de Repentance (1 caméra)
- Avenue Frédéric Mistral (2 caméras)

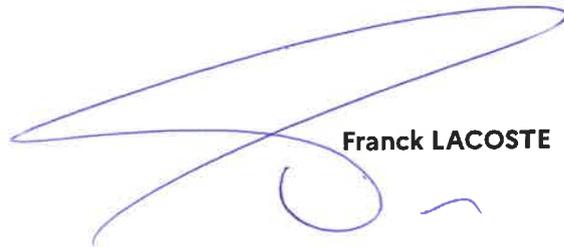
- Salle S.M.A (2 caméras)
- Zone Artisanal du Moulin (1 caméra)
- Rue des Écoles (1 caméra)
- Route de Manosque (2 caméras)
- Place de l'église (2 caméras)
- Place Haute (2 caméras)

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021-057-010 demeure inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Jean-Claude CASTEL, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00014

AP n°2022-214-029 du 02 août 2022 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-029

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0404
Opération 2018/0519

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-189-014 du 8 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **MAIRIE DE MOUSTIERS SAINTE MARIE** », présenté par Monsieur le Maire Marc BONDIL ; demandant le rajout de 12 caméras de voie publique, 2 caméras extérieures et 1 caméra intérieure au dispositif existant

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2021-189-014 du 8 juillet 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Le maire de Moustiers Sainte Marie est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 16 caméras de voie publique** de vidéoprotection sur la commune de Corbières, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0404.

Les caméras sont situées aux emplacements suivants :

- Caméras de voie publique : Bourgade bas, Bourgade haut, Ancien Presbytère, Place Pomey, Diane bas, Diane haut, Place Blacas, Place couvert bas, Parking PAV entrée, Poste Police, Parking Tempesta et Montée Tempesta.

- Caméras extérieures : Parking PAV sortie, Déchetterie entrée
- Caméra intérieure : Déchetterie globale

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021-189-014 demeure inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Marc BONDIL, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00015

AP n°2022-214-030 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-030

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0258
Opération 2018/0542

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-098-027 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **MAIRIE DE VALENSOLE** », présenté par Monsieur le Maire Gérard AURIC ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le dispositif initialement prévu et autorisé par l'arrêté n° 2020-098-027 du 7 avril 2020 n'a pas pu être mis en œuvre, le moyen de transmission des images n'ayant pu être installé

CONSIDÉRANT qu'un nouveau projet a été élaboré

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2020-098-027 du 7 avril 2020 est abrogé.

Article 2 – Le maire de Valensole est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **28 caméras de voie publique** de vidéoprotection sur la commune de Corbières, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0258 ou 524.

Les caméras sont situées aux emplacements suivants :

- Rue de la Grande Fontaine (1 caméra)
- Parking Salle Polyvalente (1 caméra)
- Croisement route de Puimoisson / Route de Riez (2 caméras)
- Complexe Sportif : avenue Georges Salve (1 caméra)
- Croisement route de Gréoux les Bains / chemin St Pierre (2 caméras)
- Croisement route de Manosque / chemin du Riou (2 caméras)
- Croisement route d'Oraison / route de Digne / cours St Louis (2 caméras)
- Croisement route d'Oraison / entrée ZA Condamine (2 caméras)
- Croisement boulevard F.Mistral / RD6 / entrée promenade (1 caméra)
- Parking de l'avenue second (1 caméra)
- Ecole (1 caméra)

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

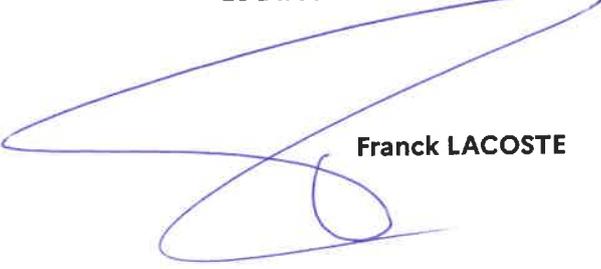
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Gérard AURIC, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00016

AP n°2022-214-031 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0100
Opération 2018/0506

Arrêté n° 2022 - 214 - 031

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-313-30 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **ORCHESTRA PRE-MANAN** » à Sisteron présenté par Monsieur Sébastien WALLEMACQ ; demandant le rajout de 2 caméras intérieures au dispositif existant, et modifie le gestionnaire du dispositif

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

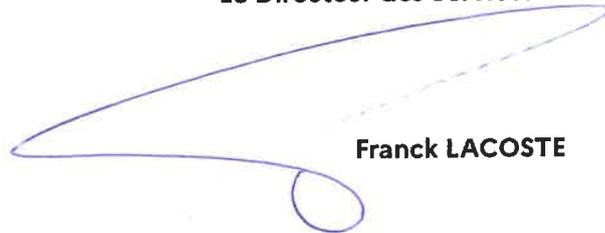
Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2018-313-30 du 14 novembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Sébastien WALLEMACQ gérant de l'établissement « **ORCHESTRA PREMANAN** » situé 51 allée des Genets à Sisteron est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0506.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018-313-30 demeure inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Sébastien WALLEMACQ, au Maire de Sisteron et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop that ends in a smaller, circular flourish.

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00017

AP n°2022-214-032 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-032

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0006
Opération 2018/0522

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-861 du 14 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **ROADY** », présenté par Monsieur Pierre-Yves BROCHOT ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre-Yves BROCHOT gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ROADY** », situé route nationale 85 à Peipin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

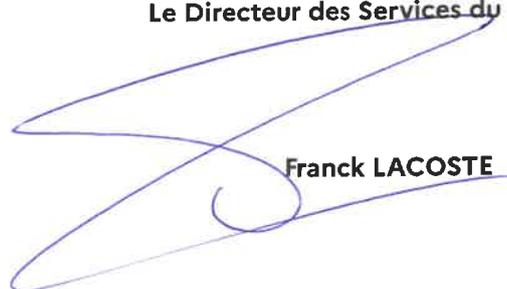
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pierre-Yves BROCHOT, au maire de Peipin et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00019

AP n°2022-214-033 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-033

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0035
Opération 2015/0029
2018/0303
2018/0517

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1682 du 10 août 2010 portant autorisation n° 2015-166-044 du 15 juin 2015 portant modification et n° 2020-206-050 du 24 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **SNC MATHIEU FRERES** », présenté par Monsieur Yann MATHIEU ; demandant le rajout de 9 caméras intérieures au dispositif existant
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'accord écrit du syndicat de copropriété pour l'installation d'une caméra dans le hall de l'immeuble
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2020-206-050 du 24 juillet 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Yann MATHIEU gérant de l'établissement « **SNC MATHIEU FRERES** » situé 31 avenue Jean Jaurès à Sisteron est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0035.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020-206-050 demeure inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Yann MATHIEU, au Maire de Sisteron et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00021

AP n°2022-214-034 du 02 août 2022 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-034

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2017/0091
Opération 2018/0534

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-345-011 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **TABAC PRESSE SOUVENIR SAVORNIN** » à Montclar présenté par Madame Béatrice SAVORNIN ; demandant le rajout de 1 caméra extérieure et la modification de la durée de conversation des enregistrements au dispositif existant
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2017-345-011 du 11 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Madame Béatrice SAVORNIN gérante de l'établissement « **TABAC PRESSE SOUVENIR SAVORNIN** » situé RD207 à Montclar est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0091.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté n° 2017-345-011 du 11 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

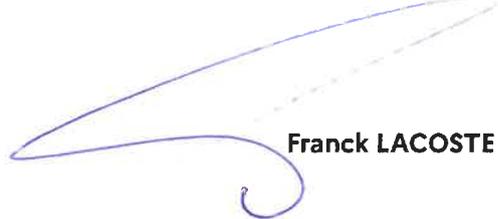
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017-345-011 demeure inchangées.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 5 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Béatrice SAVORNIN, au maire de Montclar et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00061

AP n°2022-214-035 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022 - 214 - 035

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0045
Opération 2017/0061
2018/0539

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la supérette « **BEAUTY SUCCESS SAS** », situé 49 rue Manuel 04400 BARCELONNETTE, présenté par Monsieur Christophe GEORGES.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GEORGES gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **BEAUTY SUCCESS SAS** », situé 49 rue Manuel à Barcelonnette, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0045.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

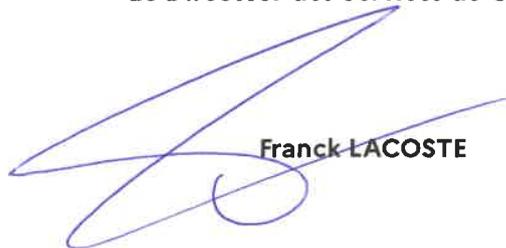
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe GEORGES, au maire de Barcelonnette et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00062

AP n°2022-214-036 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-036

Dossier n° 2014/0064
Opération 2018/0553

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la « **COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON** », situé rue de l'église 04500 ST LAURENT DU VERDON, présenté par Madame le Maire Nadine GRILLON.
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 18 mai 2022;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra extérieures** et **1 caméra de voie publique** de vidéoprotection au sein de la « **COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON** » conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame le Maire Nadine GRILLON, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00063

AP n°2022-214-037 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-037

Dossier n° 2015/0042
Opération 2018/0555

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la « **MAIRIE D'ALLOS** », situé hôtel de Ville 04286 ALLOS, présenté par Monsieur le Maire Michel LANTELME.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13 caméras de voie publique** de vidéoprotection au sein de la « **MAIRIE D'ALLOS** » conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0042.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Michel LANTELME, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00065

AP n°2022-214-038 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-038

Dossier n° 2011/0106
Opération 2016/0215
2018/0541

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **PICARD LES SURGELES** », situé 29 avenue du Colonel Noël 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Philippe MAITRE.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « **PICARD LES SURGELES** », situé 29 avenue du Colonel Noël à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0106.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention et des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

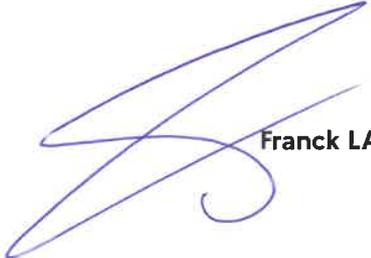
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Philippe MAITRE, au maire de Digne les Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00066

AP n°2022-214-039 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-039

Dossier n° 2011/0107
Opération 2016/0216
2018/0540

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **PICARD LES SURGELES** », situé avenue de la Libération 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Philippe MAITRE.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « **PICARD LES SURGELES** », situé avenue de la Libération à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0107.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention et des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Philippe MAITRE, au maire de Manosque et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00010

AP n°2022-214-040 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-040

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0047
Opération 2017/0063
2018/0503

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1210 du 31 mai 2005 portant autorisation, n° 2014-212-0017 du 31 juillet 2014 portant renouvellement et n° 2017-334-020 du 30 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **CREDIT AGRICOLE** », présenté par le Responsable Sécurité ; pour son établissement bancaire de Castellane

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** », situé passage Marcel Sauvaire à Castellane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0047.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité, au maire de Castellane et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00040

AP n°2022-214-041 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0505

Arrêté n° 2022-214-041

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **L'EDELWEISS** », situé immeuble le Miramont – 04400 PRA LOUP, présenté par Madame Nathalie PIAU;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie PIAU gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **L'EDELWEISS** », situé immeuble le Miramont à Pra Loup, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0505.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes prévention des atteintes et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Le propriétaire de l'établissement étant également le propriétaire du magasin « PRALOU SPORTS » situé en face dispose pour partie d'un dispositif d'enregistrements d'images commun aux deux magasins. La cession ou la non gérance d'un des deux établissements ou les deux entraîne de fait la caducité de la présente autorisation. Dans ce cas, le dispositif de collecte d'images devra être modifié et n'enregistrer que les images propres à chaque structure.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Nathalie PIAU, au maire de Uvernet Fours et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00041

AP n°2022-214-042 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-042

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2018/0547

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LES LIETTES TABAC** », situé rue du Docteur Martel – 04110 REILLANNE, présenté par Madame Lætitia SEVIKIAN;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Lætitia SEVIKIAN gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LES LIETTES TABAC** », situé rue du Docteur Martel à Reillanne, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0547.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 20 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

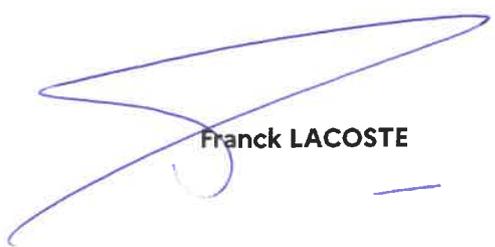
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Lætitia SEVIKIAN, au maire de Reillanne et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00042

AP n°2022-214-043 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022 - 214 - 043

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2018/0528

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **MAIRIE DU BRUSQUET** », situé 70 rue de l'Arziéras – 04420 LE BRUSQUET, présenté par Monsieur le Maire Gilbert REINAUDO;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune du Brusquet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **MAIRIE DU BRUSQUET** », situé 70 rue de l'Arziéras au Brusquet, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0528.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire du Brusquet, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00043

AP n°2022-214-044 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-044

Dossier n° 2018/0533

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **MUSÉE ETHNOBOTANIQUE DE SALAGON** », situé le Prieuré – 04300 MANE, présenté par Monsieur Antonin CHABERT;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Antonin CHABERT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **MUSÉE ETHNOBOTANIQUE DE SALAGON** », situé le Prieuré à Mane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0533.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

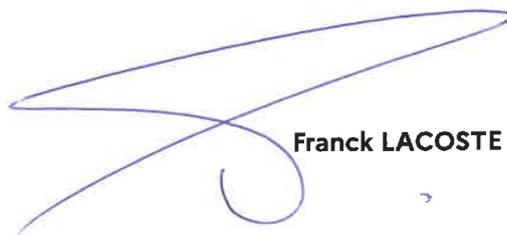
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Antonin CHABERT, au maire de Mane et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00044

AP n°2022-214-045 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-045

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0521

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **PGS AZUR** », situé 4 place de l'hôtel de ville – 04800 GREOUX LES BAINS, présenté par Monsieur Brice CARON;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Brice CARON gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **PGS AZUR** », situé 4 place de l'hôtel de ville à Gréoux les Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0521.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

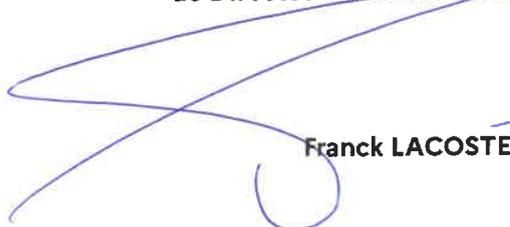
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Brice CARON, au maire de Gréoux les Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00045

AP n°2022-214-046 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0507

Arrêté n° 2022-214-046

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **PRALOUP SPORTS** », situé immeuble le Miramont – 04400 PRA LOUP, présenté par Monsieur Philippe FAURE;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe FAURE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **PRALOUP SPORTS** », situé immeuble le Miramont à Pra Loup, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0507.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes prévention des atteintes et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

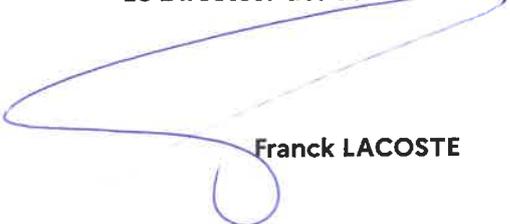
Article 6 – Le propriétaire de l'établissement étant également le propriétaire du magasin « L'EDELWEISS » situé en face dispose pour partie d'un dispositif d'enregistrements d'images commun aux deux magasins. La cession ou la non gérance d'un des deux établissements ou les deux entraîne de fait la caducité de la présente autorisation. Dans ce cas, le dispositif de collecte d'images devra être modifié et n'enregistrer que les images propres à chaque structure.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Philippe FAURE, au maire de Uvernet Fours et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00046

AP n°2022-214-047 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-047

Dossier n° 2018/0523

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **QUINCAILLERIE ANGLES** », situé 6 rue Denis Papin – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Philippe HOYER DE BELVALET;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe HOYER DE BELVALET gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de la « **QUINCAILLERIE ANGLES** », situé 6 rue Denis Papin à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0523.

Sous réserve :

- de mettre en place un affichage conforme
- de déplacer, sous 1 mois, le dispositif d'enregistrement pour l'installer dans un local dédié fermé à clef

Une fois les travaux réalisés l'exploitant adressera à la préfecture les justificatifs de cette modification.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Philippe HOYER DE BELVALET, au maire de Digne les Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00047

AP n°2022-214-048 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0516

Arrêté n° 2022-214-048

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **RELAX DISTRIBUTION** », situé 24 rue Manuel – 04400 BARCELONNETTE, présenté par Monsieur Geoffrey COURNUT;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Geoffrey COURNUT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **RELAX DISTRIBUTION** », situé 24 rue Manuel à Barcelonnette, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0516.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 15 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Geoffrey Cournut, au maire de Barcelonnette et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00048

AP n°2022-214-049 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0557

Arrêté n° 2022-214-049

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SARL BENYFITNESS** », situé la Bastide Neuve – 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par Madame Bénédicte PELLETIER;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Bénédicte PELLETIER gérante de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL BENYFITNESS** », situé la Bastide Neuve à Chateau Arnoux St Auban, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0557.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Bénédicte PELLETIER, au maire de Château Arnoux Saint Auban et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00049

AP n°2022-214-050 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-050

Dossier n° 2018/0502

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SARL GENOSUNDA** », situé avenue des Thermes – 04800 GREOUX LES BAINS, présenté par Monsieur Michel THIBAUT;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel THIBAUT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL GENOSUNDA** », situé avenue des Thermes à Gréoux les Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0502.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 7 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

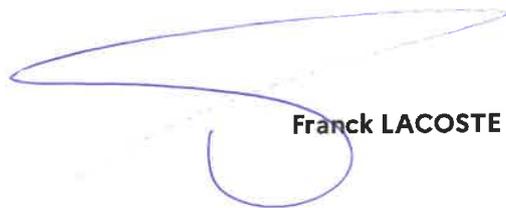
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Michel THIBault, au maire de Gréoux les Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00050

AP n°2022-214-051 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-051

Dossier n° 2018/0546

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SARL MOULIN DE L'OLIVETTE** », situé 8 avenue des Marronniers – 04800 GREOUX LES BAINS, présenté par Monsieur Grégory LEME;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory LEME gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL MOULIN DE L'OLIVETTE** », situé 8 avenue des Marronniers à Gréoux les Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0546.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

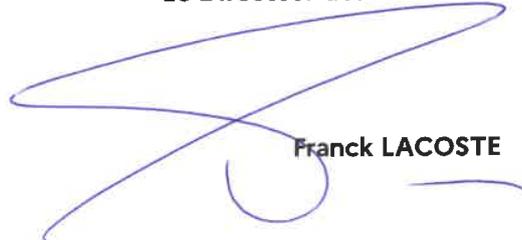
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Grégory LEME, au maire de Gréoux les Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00051

AP n°2022-214-052 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0545

Arrêté n° 2022-214-052

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SAS ALYPI CASH EXPRESS** », situé 150 avenue Frédéric Mistral – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Pierre GORSE;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GORSE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « **SAS ALYPI CASH EXPRESS** », situé 150 avenue Frédéric Mistral à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0545.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

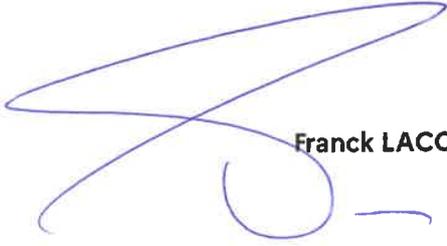
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pierre GORSE, au maire de Manosque et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00052

AP n°2022-214-053 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0524

Arrêté n° 2022-214-053

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SE GARAGE GERINI** », situé 4 rue des Oliviers – 04310 PEYRUIS, présenté par Monsieur Dorian GERINI;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dorian GERINI gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **9 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SE GARAGE GERINI** », situé 4 rue des Oliviers à Peyruis, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0524.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Dorian GERINI, au maire de Peyruis et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00053

AP n°2022-214-054 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-054

Dossier n° 2018/0536

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SFR DISTRIBUTION** », situé 19/21 avenue Jean Giono – 04100 MANOSQUE, présenté par Madame Béatrice ADAM;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Béatrice ADAM gérant de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « **SFR DISTRIBUTION** », situé 19/21 avenue Jean Giono à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0536.

Sous réserve de la mise en place effective de l'affichage réglementaire prévu à l'article 2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 30 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Béatrice ADAM, au maire de Manosque et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00054

AP n°2022-214-055 du 02 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0500

Arrêté n° 2022-214-055

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SNC JADE** », situé 121 rue de Provence – 04200 SISTERON, présenté par Monsieur Andreas DELMAGRO;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Andreas DELMAGRO gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SNC JADE** », situé 121 rue de Provence à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0500.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés pendant au moins 24 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Andreas DELMAGRO, au maire de Sisteron et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00055

AP n°2022-214-056 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-056

Dossier n° 2018/0501

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SNC MAILLET NICOLINO** », situé 3 place de la République – 04190 LES MEES, présenté par Monsieur Mickael MAILLET;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mickael MAILLET gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SNC MAILLET NICOLINO** », situé 3 place de la République aux Mées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0501.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 10 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

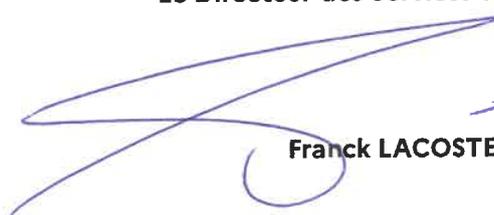
Article 6 – Monsieur Mickael MAILLET gérant à la fois le magasin « GS MAINTENANCE » et le tabac « MAILLET NICOLINO » situé en face au 3 place de la république dispose pour partie d'un dispositif d'enregistrements d'images commun aux deux magasins. La cession ou la non gérance d'un des deux établissements ou les deux entraîne de fait la caducité de la présente autorisation. Dans ce cas, le dispositif de collecte d'images devra être modifié et n'enregistrer que les images propres à chaque structure.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Mickael MAILLET, au maire des Mées et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00064

AP n°2022-214-057 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le

02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-057

Dossier n° 2012/0102
Opération 2016/0195
2018/0554

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la « **MAIRIE DE CERESTE** », situé 85 cours Aristide Briand 04280 CERESTE, présenté par Monsieur le Maire Richard BAUMEL.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras de voie publique** de vidéoprotection au sein de la « **MAIRIE DE CERESTE** », situé 85 cours Aristide Briand à Céreste, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0102.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 20 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Richard BAUMEL, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00020

AP n°2022-214-058 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-058

Dossier n° 2013/0098
Opération 2018/0532

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-449-021 du 26 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **TABAC LA ROYALE** » à Forcalquier présenté par Monsieur Franck IACOPINO ; demandant le rajout de 1 caméra intérieure au dispositif existant

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'autorisation des copropriétaires de l'immeuble donné pour l'installation d'une caméra dans la cage d'escalier où se situe l'entrée du magasin

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

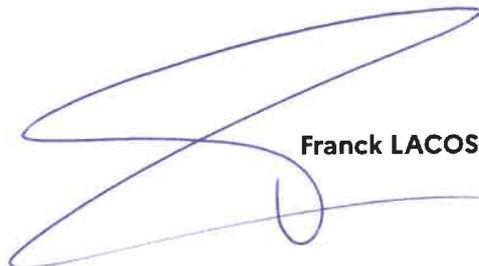
Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2019-449-021 du 26 avril 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Franck IACOPINO gérant de l'établissement « **TABAC LA ROYALE** » situé 2 boulevard Latourette à Forcalquier est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0098.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019-449-021 demeure inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Franck IACOPINO, au maire de Forcalquier et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00067

AP n°2022-214-059 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le **02 AOUT 2022**

Arrêté n° **2022-214-059**

Dossier n° **2011/0006**
Opération **2016/0109**
2018/0538

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **SARL RODEO DRIVE MACDONALDS** », situé 230 avenue de la Libération 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Yvon LE PEUCH.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yvon LE PEUCH gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la « **SARL RODEO DRIVE MACDONALDS** », situé 230 avenue de la Libération à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention et des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 20 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

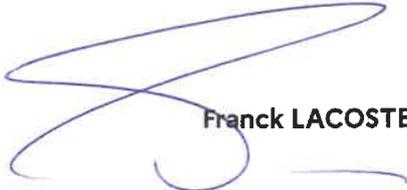
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Yvon LE PEUCH, au maire de Manosque et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00068

AP n°2022-214-060 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-214-060

Dossier n° 2009/0002
Opération 2010/0038
2014/0062
2018/0537

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la supérette « **SAS MOUTAIN DRIVE MACDONALDS** », situé Zone St Pierre 04200 PEIPIN, présenté par Monsieur Yvon LE PEUCH.
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yvon LE PEUCH gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **11 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la « **SAS MOUTAIN DRIVE MACDONALDS** », situé Zone St Pierre à Peipin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention et des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 15 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

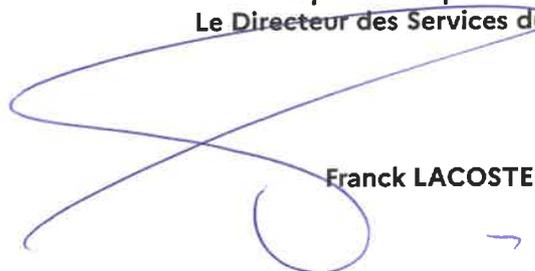
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Yvon LE PEUCH, au Maire de Peipin et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00069

AP n°2022-214-061 du 02 août 2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOUT 2022

Arrêté n° 2022-214-061

Dossier n° 2014/0085
Opération 2017/0039
2018/0511

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la supérette « **SOUVENIRS DE L'UBAYE** », situé 13 grand rue 04850 JAUSIERS, présenté par Madame Laurence URSULET.
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laurence URSULET gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SOUVENIRS DE L'UBAYE** », situé 13 grand rue à Jausiers, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 20 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

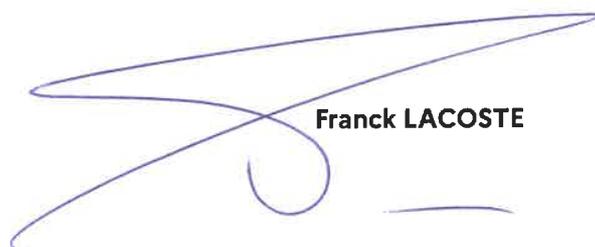
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Laurence URSULET, au maire de Jausiers et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00058

AP n°2022-214-062 du 02 août 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 02 AOÛT 2022

Dossier n° 2018/0549

Arrêté n° 2022-214-062

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **TABAC TAR-ZAN** », situé 35 avenue Colonel Noel – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Delphine TARANTINO;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Delphine TARANTINO gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « **TABAC TAR-ZAN** », situé 35 avenue Colonel Noel à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0549.

Sous réserve de la mise en place de l'affichage réglementaire prévu dans l'article 2 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 20 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

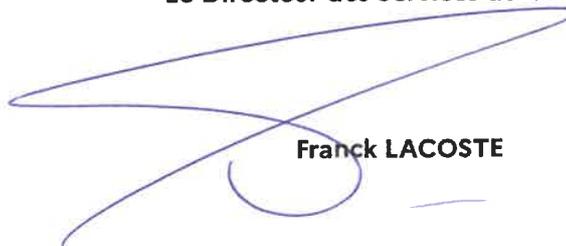
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Delphine TARANTINO, au Maire de Digne-les-Bains et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE